



Février 2017

Rapport explicatif relatif à la révision de l'ordonnance du 1^{er} juin 2011 concernant la forme des examens fédéraux des professions médicales universitaires (ordonnance concernant la forme des examens)¹

1. Contexte

Divers points figurant auparavant dans l'ordonnance concernant la forme des examens ont été repris dans l'ordonnance du 26 novembre 2008 concernant les examens fédéraux des professions médicales universitaires (ordonnance concernant les examens LPMéd)² à l'occasion de la révision du 1^{er} janvier 2018. Il a par conséquent fallu adapter comme suit l'ordonnance concernant la forme des examens.

2. Commentaire article par article

Chapitre 1 Dispositions générales

Art. 3 Site d'examen

La disposition concernant le site d'examen (avec une nouvelle dérogation) figure désormais à l'art. 12*b* de l'ordonnance concernant les examens LPMéd. L'actuelle disposition de l'ordonnance concernant la forme des examens doit par conséquent être abrogée sans être remplacée.

Art. 4, al. 1 Langue d'examen

Cet alinéa peut être abrogé, car le principe de la langue d'examen est désormais réglé à l'art. 12*c* de l'ordonnance concernant les examens LPMéd. L'ancien al. 2 devient par conséquent le seul alinéa de cet article, et reste inchangé.

Art. 7 Moyens auxiliaires

Selon l'art. 3, al. 2, let. b, de l'ordonnance concernant les examens LPMéd, il incombe à la section « formation universitaire » de la MEBEKO d'édicter des directives sur l'organisation des examens fédéraux. Ces directives renfermeront – outre la liste des moyens auxiliaires autorisés – des règles détaillées précisant notamment l'orientation du contenu, le nombre de questions/d'exercices/de stations, l'étendue des examens, leur durée, leur déroulement, leur correction et leur évaluation, ainsi que les instructions données aux candidats.

3. Répercussions sur le personnel et les finances

La révision n'a aucune répercussion humaine ou financière ni pour la Confédération, ni pour les cantons et les hautes écoles.

¹ RS 811.113.32

² RS 811.113.3